Club de Plongée Sous-Marine Hockey Subaquatique - Apnée

Statuts de l'Association Sportive

Association affiliée à la



SUB GALATÉE LE CHESNAY 78

Approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2017

Numéro 07 78 0308

Titr	Titre I – CONSTITUTION et DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL et DURÉE – OBJETI-3				
	Article 1	Constitution et dénomination	I-3		
	Article 2	Siège social et durée	I-3		
	Article 3	Objet	I-3		
	Article 4	Affiliation à la FFESSM	I-4		
	Article 5	Adhésion à l'association LCS	I-4		
Titre II – COMPOSITION et ADHÉSIONS – LICENCE FÉDÉRALE – DÉMISSION et RADIATION					
	Article 6	Composition et adhésions	II-5		
	Article 6-1	Membres	II-5		
	Article 6-2	Personnes morales	II-5		
	Article 6-3	Conditions d'adhésion	II-6		
	Article 6-4	Limite d'âge	II-6		
	Article 6-5	Cotisations	II-6		
	Article 7	Licence fédérale	II-6		
	Article 8	Démission et radiation	II-7		
Titre III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENTIII-8					
S	ection 1 Co	omité directeur et Bureau	III-8		
	Article 9	Membres du Comité directeur	III-8		
	Article 9-1	Renouvellement intégral par Olympiade	III-8		
	Article 10	Élections du Comité directeur et du Bureau	III-8		
	Article 11	Révocation du Comité directeur et du Bureau	III-9		
	Article 12	Inéligibilités	III-9		
	Article 13	Perte de la qualité de membre élu	III-10		
	Article 14	Compétences du Comité directeur	III-10		
	Article 15	Réunion et délibération	III-10		
	Article 16	Rémunération, contrat ou convention	III-11		
	Article 17	Président et Bureau	III-11		
	Article 17-1	Le Président	III-12		
	Article 17-2	Le Président adjoint	III-12		
	Article 17-3	Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint	III-13		
	Article 17-4	Le Trésorier et le Trésorier adjoint	III-13		

Article 18	Limitation de mandat du Président, vacance et incompatibilités	III-14
Section 2 Ass	emblées Générales	III-14
Article 19	Composition et droits de vote	III-14
Article 19-1	Personnes physiques Erreur ! S	ignet non défini.
Article 19-2	Personnes morales et collectivités	III-15
Article 20	Convocation, ordre du jour, lieu de réunion et quorum	III-15
Article 21	Feuille de présence	III-16
Article 22	Présidence de l'Assemblée et opérations électorales	III-16
Article 23	Compétences	III-16
Article 24	Modalités des votes	III-17
Article 25	Procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales	III-17
Section 3 Aut	res organes de l'association	III-18
Article 26	Le Conseil de discipline	III-18
Article 27	Commissions	III-19
Titre IV – FORMAL	ITÉS ADMINISTRATIVES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	IV-21
Section 1 Res	sources de l'Association – Comptabilité	IV-21
Article 28	Ressources de l'association	IV-21
Article 29	Comptabilité	IV-21
Article 30	Contrôle de la comptabilité	IV-21
Section 2 Diss	solution de l'Association	IV-22
Article 31	Dissolution	IV-22
Article 32	Dévolution des biens	IV-22
Section 3 Règ	lement Intérieur – Formalités Administratives	IV-23
Article 33	Règlement intérieur	IV-23
Article 34	Formalités administratives	IV-23
Article 35	Dispositions transitoires	IV-23
Article 36	Abrogation	IV-23

SUB GALATÉE LE CHESNAY 78

Plongée Sous-Marine – Hockey Subaquatique – Apnée Association loi de 1901

Siège social : Centre Sportif Nouvelle France – 7, rue Pottier 78150 Le Chesnay Affiliation FFESSM 07 78 0308 – Agrément DRJSCS APS 78 567 – SIREN 451 891 246

Titre I – CONSTITUTION et DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL et DURÉE – OBJET

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association sportive, de durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association* et par son décret d'exécution du 16 août 1901 dont le nom est : « *SUB GALATÉE LE CHESNAY 78* » et par abréviation « *SGLC78* ».

Article 2 Siège social et durée

L'association SGLC78 a son siège au Centre sportif Nouvelle France, 7, rue Pottier 78150 Le Chesnay.

Adresse postale de l'association SGLC78:

SUB GALATÉE LE CHESNAY 78, Centre sportif Nouvelle France, 7, rue Pottier 78150 Le Chesnay.

Adresses courriel de l'association SGLC78:

president@subgalatee.fr, secretaire@subgalatee.fr et tresorier@subgalatee.fr

Site Internet de l'association SGLC78:

http://subgalatee.fr

Le siège social de l'association SGLC78 pourra être transféré par décision du Comité directeur dans tout autre lieu, après validation par l'Assemblée générale.

Article 3 Objet

L'association SGLC78 a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes. Elle développe et favorise, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

L'association SGLC78 contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment, en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association SGLC78 déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène, de sécurité et de lutte contre le dopage applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le code du sport, la loi et les règlements la concernant. Elle s'engage à les respecter.

L'association SGLC78 ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit, également, toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres. Elle favorise l'égal accès à tous les membres au Comité directeur.

Article 4 Affiliation à la FFESSM

L'association SGLC78 reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (ci-après désignée « FFESSM ») et s'engage à les respecter, de même que son Règlement médical et ses Règlements disciplinaires, ainsi que les Règlements de ses Commissions, les décisions des Assemblées générales, du Comité Directeur Nationale et du Comité Technique Nationale et les garanties de technique et de sécurité pour les activités subaquatiques (notamment, les articles L. 131-1 à L. 131-22 du code du sport, et les textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association SGLC78 est affiliée à la FFESSM sous le numéro 07 78 0308 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

L'association SGLC78 s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement et, à cet égard, elle s'engage à dispenser l'enseignement fédéral et à délivrer des certifications de la FFESSM ou validées par elle.

Pour fonctionner valablement, l'association SGLC78 doit enregistrer en fin d'exercice onze (11) licenciés au minimum. Au-dessous de onze (11) licenciés, l'association SGLC78 est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 5 Adhésion à l'association LCS

L'association SGLC78 est adhérente à l'association « LE CHESNAY SPORTS » (ci-après désignée « LCS »).

L'association SGLC78 s'engage à respecter les Statuts de l'association LCS, en particulier, en ce qui concerne :

- le fonctionnement administratif et comptable ;
- les décisions de son Comité directeur concernant l'organisation du sport sur un plan général ;
- l'utilisation des locaux mis à disposition par la Ville, les dispositions administratives, la règlementation des équipements recevant du public, l'entretien des locaux et matériel mis à disposition par la Ville, le respect des règles d'utilisation des installations;
- la production, chaque année, à la Ville du Chesnay des justificatifs de l'acquittement des primes de police d'assurance souscrite par l'association SGLC78;
- l'utilisation des services administratifs spécialisés pour la tenue informatique des comptes de l'association SGLC78.

L'association SGLC78 participe aux manifestations organisées par l'association LCS ou par la Ville du Chesnay.

Titre II – COMPOSITION et ADHÉSIONS – LICENCE FÉDÉRALE – DÉMISSION et RADIATION

Article 6 Composition et adhésions

L'association SGLC78 se compose de membres physiques, de personnes morales et collectivités publiques.

Les membres physiques de l'association SGLC78 sont les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les personnes morales sont les associations partenaires, membres de la FFESSM, ainsi que les autres personnes morales de droit privé ou public dont les collectivités publiques.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts, le Règlement intérieur et l'ensemble des Règles de fonctionnement de l'association SGLC78.

Les Statuts, le Règlement intérieur et l'ensemble des Règles de fonctionnement sont publiés sur le site Internet de l'association SGLC78 et communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

Article 6-1 Membres

Les membres sont :

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association SGLC78 qui participent aux activités et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association SGLC78. Le Comité directeur fixe différents montants de cotisation en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », des membres actifs qui soutiennent l'association SGLC78 par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association SGLC78. La qualité de membres bienfaiteurs ne confère aucun privilège particulier.

c) Les membres d'honneur :

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité directeur ou l'Assemblée générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association SGLC78. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées générales. Si ce titre est décerné par l'Assemblée générale, il est irrévocable.

Article 6-2 Personnes morales

Les personnes morales sont :

a) Les associations sportives affiliées à la FFESSM, constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du code du sport. Ces associations sportives s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité directeur.

b) Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une (1) ou de plusieurs des disciplines de l'association SGLC78, contribuent au développement d'une (1) ou plusieurs de celles-ci. Leur cotisation annuelle est fixée par le Comité directeur.

Article 6-3 Conditions d'adhésion

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association SGLC78 pour la première fois doivent faire une demande écrite en remplissant un bulletin d'adhésion approuvée par le Comité directeur.

Ultérieurement, les membres déjà adhérents doivent chaque année, au début de la saison sportive, et au 1^{er} octobre au plus tard, solliciter par écrit le renouvellement de leur adhésion approuvée par le Comité directeur et être à jour de leur cotisation.

Article 6-4 Limite d'âge

Il est nécessaire d'avoir huit (8) ans révolus, à la date d'adhésion, pour adhérer à l'association SGLC78.

Les membres de moins de dix-huit (18) ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de (des) la personne(s) exerçant(s) l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un (ou les) certificat(s) médical (médicaux) adéquat(s) exigé(s) par le règlement médical de la FFESSM et attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Trésorier de l'association SGLC78 qui procède à leur inscription sur la liste des adhérents et leur remet, à leur demande, une attestation d'inscription et de cotisation annuelle.

En cas de désaccord sur la possibilité pour une personne d'adhérer à l'association SGLC78, le Comité directeur tranche dans les conditions de l'Article 15 des présents Statuts. Dans le cas d'un refus, celui-ci est notifié et justifié à l'intéressé.

L'adhésion des personnes morales est constatée suivant une convention précisant, notamment, les conditions de partenariat, la durée et les modalités de renouvellement.

Article 6-5 Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité directeur.

Un droit d'entrée est demandé exclusivement lors de la première adhésion à l'association SGLC78. Le montant du droit d'entrée est fixé par le Comité directeur.

Article 7 Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques exerçant une activité subaquatique doit disposer d'une licence fédérale FFESSM pour pouvoir adhérer à l'association SGLC78 ou renouveler leur adhésion.

L'association SGLC78 délivre à ses membres, et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association SGLC78 informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.

Le dossier d'inscription à l'association SGLC78 doit être signé par le licencié. Il comporte obligatoirement, d'une part, l'information relative au contrat d'assurance sus mentionné, des Statuts et Règlements de la FFESSM et, d'autre part, l'engagement à les respecter.

Article 8 Démission et radiation

La qualité de membre de l'association SGLC78 se perd par :

- 1. Décès.
- 2. Dissolution de l'association SGLC78.
- 3. Démission du membre, adressée par écrit au Président de l'association SGLC78.
- 4. Non-paiement de la cotisation, valant refus d'adhérer ou, selon le cas, démission. Il entraîne, en conséquence, la radiation automatique du membre de l'association SGLC78.
- 5. Exclusion, prononcée par le Conseil de discipline pour infraction aux présents Statuts, au Règlement intérieur régissant les activités, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association SGLC78.

Lors d'une procédure d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est informé, par lettre recommandée avec avis de réception, des griefs qui lui sont reprochés.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par ce même courrier, à se présenter assisté ou représenté par la personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, devant le Conseil de discipline pour fournir des explications et se défendre. Le Conseil de discipline, après l'avoir entendu, délibère à huis clos.

En cas de Conseil de discipline non constitué, le Comité directeur est compétent pour décider de l'exclusion ou de la radiation dans les conditions de l'Article 26 des présents Statuts. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers (¾) des membres composant le Comité directeur.

Titre III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Section 1 Comité directeur et Bureau

Article 9 Membres du Comité directeur

L'association SGLC78 est administrée par un Comité directeur constitué de neuf (9) membres au minimum et de seize (16) membres au maximum élus parmi les membres actifs par l'Assemblée générale.

Les fonctions de membre du Comité directeur ne sont pas rétribuées.

Les membres du Comité directeur doivent refléter la composition de l'Assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée d'une Olympiade, soit quatre (4) ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein.

Article 9-1 Renouvellement intégral par Olympiade

Le mandat du Comité directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale élective de l'association SGLC78 précédant l'Assemblée générale de la FFESSM, elle même élective.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, les postes réservés sont vacants jusqu'à ce qu'ils soient pourvus.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale devant procéder à des élections. Les membres cooptés ne peuvent se présenter aux rôles de Président, Président adjoint, Secrétaire Général, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 10 Élections du Comité directeur et du Bureau

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations depuis un (1) an au moins, jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité directeur, huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour des ses cotisations depuis un (1) mois au moins.

Le Comité directeur est convoqué, au moins une (1) semaine avant la date du Comité, soit par :

- affichage dans les locaux de l'association SGLC78;
- courrier postal;
- courrier électronique avec accusé de réception.

Les membres du Bureau (voir composition ci-dessous) sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité directeur ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Comité directeur. L'association SGLC78 veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature accompagné d'une profession de foi par écrit reçu par le Comité directeur un (1) mois avant la date de l'Assemblée générale élective.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité des suffrages valablement exprimés par l'Assemblée générale si le nombre de membres ayant fait acte de candidature dépasse le maximum défini à l'Article 9 des présents Statuts.

Dans le cas d'un nombre de candidats inférieur au maximum défini à l'Article 9 des présents Statuts, tous les candidats sont élus sans passer par un vote.

Dès son élection, le Comité directeur élit successivement en son sein :

- 1. Le Président.
- 2. Un Secrétaire Général et un Trésorier.
- 3. Éventuellement un Président adjoint, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.
- 4. Les Responsables de Commissions.

Ces quatre élections se font au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Pour être validés, les bulletins de vote ne devront comportés ni ratures, ni surcharges.

Article 11 Révocation du Comité directeur et du Bureau

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix.
- 2. La révocation du Comité directeur et du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- 1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 13 Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- 1. Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par la fédération FFESSM.
- 2. Trois (3) absences aux réunions du Comité directeur au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.
- 3. Toute sanction disciplinaire prononcée par la Conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 14 Compétences du Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association SGLC78.

Il prend toutes les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association SGLC78.

Le Comité directeur approuve le budget annuel prévisionnel, présenté par le Trésorier et suit l'exécution du budget.

Il adopte plus généralement l'ensemble des Règlements de l'association SGLC78 autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée générale. Ces règlement sont inscrits au Règlement intérieur ou dans des Règles de fonctionnement de l'association SGLC78.

Article 15 Réunion et délibération

Le Comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire général ou à la demande d'au moins la moitié (½) de ses membres. Le Trésorier est tenu de le convoquer si la situation financière est préoccupante.

À l'issue de chaque séance du Comité directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Comité directeur sont adressées, soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par courrier au moins sept (7) jours à l'avance.

Les convocations comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire général.

Le Comité directeur peut valablement délibérer s'il réunit au moins les deux tiers (¾) de ses membres. À défaut, une nouvelle convocation est adressée sous huit (8) jours aux membres du Comité directeur qui délibère alors validement quel que soit le nombre de membres du Comité directeur présents.

En plus des réunions prévues au premier paragraphe du présent Article, le Comité directeur peut, valablement, délibérer par voie de courrier électronique avec accusé de réception. Les dispositions relatives au *quorum* sont celles prévues au paragraphe ci-dessus du présent Article.

La représentation des membres est autorisée par procuration dans la limite de trois (3) pouvoirs par représentant.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances et, en cas de vote par courrier électronique, un état détaillé des votants et des résultats du vote. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Assistent également aux réunions du Comité directeur et sur invitation du Président :

- les membres de l'association SGLC78 responsables d'une Commission et qui ne sont pas élus au Comité directeur;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau. Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote ;
- en outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit, sans vote, ni justification, à tout instant de la réunion par n'importe quel membre du Comité directeur.

Article 16 Rémunération, contrat ou convention

Les fonctions des membres du Comité directeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association SGLC78, d'une part, et un membre du Comité directeur, ou une autre association, est soumis pour autorisation au Comité directeur et, d'autre part, présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 17 Président et Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'Article 10 des présents Statuts. Il gère les affaires courantes de l'association SGLC78.

Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité directeur.

Le Bureau est constitué du :

- Président et, en cas d'empêchement, du Président adjoint ;
- Secrétaire général et, en cas d'empêchement, du Secrétaire adjoint ;
- Trésorier et, en cas d'empêchement, du Trésorier adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est fixé à une Olympiade renouvelable.

Le Bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Comité directeur. Il est convoqué par le Secrétaire général ou, éventuellement, le Secrétaire adjoint et présidé par le Président de l'association SGLC78.

Assistent également aux réunions du Bureau et sur invitation du Président :

- les membres de l'association SGLC78 responsables d'une Commission et qui ne sont pas élus au Comité directeur;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau.

Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 17-1 Le Président

Le Président représente l'association SGLC78 dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il détient la signature sociale qu'il peut déléguer au Trésorier et, éventuellement au Président adjoint. Il préside le Comité directeur et l'Assemblée générale.

Le Président détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale, du Comité directeur ou du Bureau.

Le Président effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant, notamment :

- les modifications apportées aux Statuts ;
- le changement de titre de l'association SGLC78;
- le Transfert du siège social;
- les changements survenus au sein du Comité directeur et du Bureau.

À ce titre, le Président :

- détient le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association SGLC78 ;
- dirige l'administration de l'association SGLC78 et du Comité directeur;
- ordonne les dépenses ;
- peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite ;
- convoque les Assemblées générales, les réunions du Comité directeur et des Bureaux. Il les préside de droit ;
- fixe avec le Secrétaire général l'ordre du jour des réunions du Comité directeur et du Bureau;
- arrête l'ordre du jour des Assemblées générales, sur proposition du Comité directeur;
- siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les Commissions de l'association SGLC78.

Le Président est l'interlocuteur direct et unique de la Ville du Chesnay. Il peut déléguer ce rôle après avoir communiqué au préalable à la Ville du Chesnay le nom des personnes, ainsi que l'objet de leur délégation. Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention de partenariat signée avec l'association LCS et la Ville du Chesnay.

Article 17-2 Le Président adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17-3 Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire général tient les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur, ainsi que le registre des membres et des présents à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité directeur et du Bureau.

Le Secrétaire général :

- s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres ;
- assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers;
- assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité directeur et de son Bureau ;
- est chargé de la transcription des procès-verbaux des Comités directeurs, des Bureaux et des Assemblées générales ;
- assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions ;
- surveille la correspondance courante;
- procède aux inscriptions des licences;
- veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents ;
- s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découle soit faite à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Secrétaire général peut-être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 17-4 Le Trésorier et le Trésorier adjoint

Le Trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'association SGLC78. Il est responsable des fonds de l'association SGLC78 et de l'ouverture des comptes bancaires nécessaires. Il effectue les paiements et collecte toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association SGLC78, en accomplissant, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

À la demande du Comité directeur, ou à sa propre initiative, ou à la demande d'au moins la moitié (½) des membres actifs de l'association SGLC78 un (1) mois avant la prochaine Assemblée générale, il présente une situation financière. Il fait un rapport financier annuel à l'Assemblée générale qui est tenu à la disposition des membres actifs de l'association SGLC78 pendant les quatorze (14) jours qui précèdent la date de l'Assemblée générale. Le bilan annuel est établi du 1^{er} septembre au 31 août de l'année calendaire suivante.

Le Trésorier a, également, pour missions de :

- préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- surveiller la bonne exécution du budget ;
- donner son accord pour les règlements financiers ;
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- soumettre ces documents comptables au Comité directeur pour approbation par l'Assemblée générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président de l'association SGLC78.

Le Trésorier peut être aidé dans sa mission par un Trésorier adjoint.

Article 18 Limitation de mandat du Président, vacance et incompatibilités

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par trois (3) Olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association SGLC78 les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association SGLC78.

Section 2 Assemblées Générales

Article 19 Composition et droits de vote

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association SGLC78 à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours à la date de l'Assemblée générale ainsi que les personnes morales.

Article 19-1 Membres

Concernant les personnes physiques :

a) Les membres actifs, âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée générale. Ils disposent d'une (1) voix.

- b) Les mineurs de moins de seize (16) ans sont invités à participer à l'Assemblée générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association SGLC78.
- c) Les membres d'honneur ont une (1) voix consultative.

Article 19-2 Personnes morales et collectivités

Concernant les personnes morales et les collectivités publiques :

Chaque membre mentionné à l'Article 6-2 des présents Statuts, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale, dispose d'une (1) voix exprimée par le représentant légal ou la personne qu'il aura mandaté à cet effet suivant un pouvoir spécial.

Article 20 Convocation, ordre du jour, lieu de réunion et quorum

L'Assemblée générale se tient obligatoirement une (1) fois par an, entre le 15 septembre et le 31 décembre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande de la moitié (½) ses membres.

L'Assemblée générale est convoquée par le Secrétaire général de l'association SGLC78. Les dates de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité directeur.

Les Assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- 1. Modification des Statuts.
- 2. Prononciation de la dissolution de l'association SGLC78.
- 3. Faisant suite à une Assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les Statuts de l'association SGLC78 ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un (1) mois avant la séance.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (¾) des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée y sont convoqués individuellement quinze (15) jours à l'avance, par voie électronique avec accusé de réception et, à défaut, par voie postale.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Comité de directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un dixième (1/10) des membres votants de l'Assemblée générale peut requérir par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au Président ou au Comité directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'Assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres trente (30) jours avant la date prévue de la dite Assemblée générale. L'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart (¼) des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est possible dans la limite de trois (3) pouvoirs par membres. Le pouvoir doit être joint à la convocation à l'Assemblée générale.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée à six (6) jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée générale délibère alors sans condition de *quorum*.

Article 21 Feuille de présence

À chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre (dans la limite de trois (3) maximum), lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et/ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

Article 22 Présidence de l'Assemblée et opérations électorales

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité directeur ou à défaut par le Président adjoint de l'association SGLC78 qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité directeur désignée par le Président.

Le Bureau de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux (2) membres présents non membres du Comité directeur.

Article 23 Compétences

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur, à la situation morale et financière de l'association SGLC78 et sur les rapports relatifs aux activités des Commissions visés par l'Article 27 des présents Statuts.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six (6) mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents Statuts.

L'Assemblée générale nomme les représentants dans les différentes instances fédérales (Assemblée générale de la FFESSM, du Comité Île-de-France (FFESSM Île-de-France) et du Comité Départemental des Yvelines (CODEP78)) ou municipales et en particulier, de par son statut d'adhérent à l'association LCS, les représentants au Comité directeur de l'association LCS.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des Statuts à la majorité des deux tiers (¾) des votants de l'Assemblée générale.

Article 24 Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du membre adhérent ;
- par procuration par mandat limité à trois (3) par membre délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'Assemblée générale. Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'Article 10 des présents Statuts. Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité directeur ;
- soit par des membres représentant au moins un tiers (⅓) des voix de l'Assemblée générale et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

Article 25 Procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales

À chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et/ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le Secrétaire de séance de l'Assemblée générale.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association SGLC78 ou, à défaut, par le Président adjoint de l'Association SGLC78 qu'il délègue pour le suppléer ou par deux membres du Comité directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association SGLC78, ainsi qu'aux sièges du Comité Île-de-France (FFESSM Île-de-France) et du Comité Départemental des Yvelines (CODEP78).

Section 3 Autres organes de l'association

Article 26 Le Conseil de discipline

Le conseil est composé de membres élus nommés par le Comité directeur :

- deux (2) membres sont désignés en son sein hormis le Président de l'association SGLC78;
- trois (3) membres sont désignés parmi les membres de l'association SGLC78 non membres du Comité directeur après appel de candidature.

Le Conseil de discipline comprend un Président nommé par le Comité directeur. Il a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association SGLC78 et des Statuts, du Règlement intérieur et des Règlements fédéraux.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association SGLC78 énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans les deux dernier cas, le président du Conseil de discipline donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas, il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le Président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Président du Conseil de discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente (30) jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le Président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association SGLC78 chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline.

Les personnes suivantes sont convoquées au Conseil de discipline :

- le Président de l'association SGLC78;
- la personne visée par la plainte ;
- l'éventuel plaignant ;
- l'éventuelle personne chargée de l'instruction;
- les autres membres du Conseil de discipline.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de discipline.

Le Président de l'association SGLC78 n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de discipline sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction, une mission ou une responsabilité déterminée au sein de l'association SGLC78 ou dans le cadre de la pratique des activités sportives qu'elle organise;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association SGLC78;
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 27 Commissions

Le Comité directeur peut créer autant de Commissions que l'exige le bon fonctionnement de l'association SGLC78 afin de prendre en charge l'animation de l'une des activités proposées.

Chaque Commission est gérée par un Responsable désigné à cet effet par le Comité directeur parmi les membres actifs de l'association SGLC78 dans les conditions de l'Article 10 des présents Statuts.

Les Responsables de Commissions peuvent être invités à participer aux travaux du Comité directeur ou du Bureau, sur invitation du Président de l'association SGLC78.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces Commissions sont précisées par le Règlement intérieur ou par le règlement de chaque Commission.

En tout état de cause, ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité directeur.

Les Commissions constituées, lors de la rédaction des présents Statuts, sont les suivantes :

- Plongée en scaphandre en exploration;
- Plongée Technique en scaphandre ;
- Hockey Subaquatique;
- Apnée ;
- Nage avec Palmes ou avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive et rivière ;

- Plongée Souterraine en scaphandre ;
- Audiovisuelle, Photo et Vidéo ;
- Environnement et Biologie Subaquatique;
- Médicale et de prévention ;
- Juridique.

La création d'une nouvelle Commission doit être motivée par une activité et la présentation d'un budget. Elle doit être soumise à l'approbation du Comité directeur.

Titre IV – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Section 1 Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 28 Ressources de l'association

Les ressources de l'association SGLC78 comprennent les cotisations, les recettes des activités et manifestations organisées par l'association SGLC78, les ventes, les subventions et toute autre ressource non interdite par la loi.

Les dons manuels ne peuvent être acceptés par l'association SGLC78 qu'après accord écrit, au cas par cas, du Comité directeur.

Les cotisations portent sur l'ensemble de l'année sportive. Elles ne sont pas remboursables, même partiellement, en cas de démission ou de radiation de l'adhérent, quel que soit le motif.

Les ressources de l'association SGLC78 ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses qui lui seraient étrangères.

Article 29 Comptabilité

Le Trésorier tient au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes de l'association SGLC78 sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est présenté par le Trésorier de l'association SGLC78. Il est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice suivant. Il est, également, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 30 Contrôle de la comptabilité

L'association SGLC78 s'engage à assurer une gestion transparente.

Deux (2) vérificateurs aux comptes sont désignés à chaque Assemblée générale parmi les membres présents ou représentés (hors membre du Comité directeur).

Les vérificateurs aux comptes vérifient et contrôlent une (1) fois par an les comptes de l'association SGLC78 lors de l'exercice écoulé.

Les vérificateurs aux comptes certifient dans leur rapport la bonne tenue, la régularité et la sincérité des comptes dans un rapport qui est présenté lors de l'Assemblée générale.

Section 2 Dissolution de l'Association

Article 31 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié (½) plus un (1) des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (¾) des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 32 Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association SGLC78 et dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs attribuent l'actif net, conformément à la loi, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association SGLC78 ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association SGLC78.

Section 3 Règlement Intérieur – Formalités Administratives

Article 33 Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi et modifié par le Comité directeur. Il est présenté à l'Assemblée générale.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association SGLC78. Il peut prévoir des Règles de fonctionnement de l'association SGLC78.

Article 34 Formalités administratives

Le Président, ou son représentant, effectue à la préfecture des Yvelines les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts ;
- les changements de titre de l'association SGLC78;
- le transfert du siège social;
- les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

Le Président, ou son représentant fait également connaître à la FFESSM, à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et à la Ville du Chesnay les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire concernant la modification des Statuts ou la dissolution de l'association SGLC78.

Article 35 Dispositions transitoires

Le Conseil d'administration, tel que composé à la date du 7 décembre 2017, est le Comité directeur au titre des présents Statuts et jusqu'à la prochaine Olympiade.

Les membres du Bureau, tel que composé à la date du 7 décembre 2017, sont les membres du Bureau au titre des présents Statuts et jusqu'à la prochaine élection du Bureau.

Article 36 Abrogation

Les Statuts résultats de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2009 sont abrogés et remplacés par les présents Statuts approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2017.

Le Président La Secrétaire générale Le Trésorier

Jean-Pierre VALTON Nathalie VAUTERIN Bruno GAUDINAT